

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

27 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	28
ABSENTS REPRESENTES :	5
VOTANTS :	33

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Nathaniel GUEDZE

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Stéphanie METREAU, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Mathieu LOUIS, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Marie PASCUAL DÉOM, M. Thierry BABEC, M. Mohamed MEZDAD

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, M. Ghassan NADER qui a donné pouvoir à M. LOUIS

Absents excusés non-représentés :

M. Foster ABU, Mme Samia TABAÏ

011/ OBJET : ORGANISATION DES MINI-SEJOURS DE L'ÉTÉ 2026 PAR LE SERVICE ENFANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants.

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le service enfance organise des mini-séjours en été, en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans fréquentant les centres de loisirs ;

CONSIDÉRANT que c'est une première approche du départ en vacances sans les parents pour certains, encadrés par les animateurs des accueils de loisirs de la ville, et que les mini-séjours permettent la rencontre des enfants fréquentant les différents accueils de loisirs ;

CONSIDÉRANT que les activités sont proposées en fonction de l'âge et du rythme de vie des enfants ;

VU l'avis favorable de la commission éducation du 04 février 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 26 janvier 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 30 voix pour et 1 abstention (M. COLAS),**

DÉCIDE d'organiser des mini-séjours en direction des enfants, pour l'été 2026, selon les modalités ci-dessous :

I. MINI-SEJOURS :

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec les organismes suivants :

Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (U.N.C.M.T.)	4 avenue du Parc St André	14 200 HEROUVILLE ST CLAIR
Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex

➤ 2 destinations pour 4 mini-séjours en juillet et août, suivantes :

ORGANISMES	LIEU DU SEJOUR	DUREE DU SEJOUR	ENFANTS CONCERNES
U.N.C.M.T.	Lion sur Mer (14) (2 mini-séjours)	5 jours	6-11 ans
O.D.C.V.L.	Le Manoir d'Argueil (76) (2 mini-séjours)	5 jours	4-6 ans – 6-11 ans

II. PARTICIPANTS :

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 4 à 11 ans ;
➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 100 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune.

III. CONDITIONS FINANCIERES :

➤ D'arrêter le montant total de ces mini-séjours d'été 2025 à la somme estimative de 30 716,90 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ces mini-séjours ;
➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
- le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €.

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^e du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie, Prime d'activité ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen des mini-séjours fixés par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des mini-séjours par enfant (T.T.C.)
Lion sur Mer (14)	259,84 €	290,95 €
Le Manoir d'Argueil (76)	322,06 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	3 %	2,95 %	2,90 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	33 €	181,76 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi,
- Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale.

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les mini-séjours ;

FIXE l'indemnité des animateurs qui encadreront les mini-séjours à 22,88 € par jour ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

RAPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants afférant à ces mini-séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

DÉCIDE qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, les familles pourront être remboursées ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget correspondant.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 17/02/2026
publié ou notifié le 18/02/2026
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.



Le Maire,

Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 février 2026



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.